

Procès-verbal

Le vendredi 23 février 2024 à, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Aurélie MALAVAL.

Secrétaire de la séance : Arnaud GIBELIN

Présents : Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, Damien LAPORTE, Aurélie MALAVAL, Claude PLANCHON, Marie-Rose TUFFERY, Jean-François VALETTE

Représentés : André JAFFUEL représenté par Jean-François VALETTE, Fabienne ROUSSET représentée par Aurélie MALAVAL, Valérie TOLA représentée par Arnaud GIBELIN, Sophie VISSAC représentée par Damien LAPORTE

Absents et excusés :

Quorum atteint

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du Conseil Municipal du 20 décembre 2023
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Villelongue- annule et remplace la délibération DE_2023_061
- Indemnités forfaitaires de gardiennage de l'église
- Demande de subvention DETR- Rénovation d'une partie du toit de la salle Léo Lagrange
- Demandes de subventions pour la restauration de la toiture du lavoir du Mazel des Laubies
- Demandes de subventions pour la réhabilitation de l'ancienne école du Vidalès en gîte "3 épis"
- Programme des amendes de police 2024 : demande de la subvention
- Projet d'adressage : demande de subvention DETR
- Participation financière de la commune au coût du transport scolaire des élèves du primaire supporté par la région pour l'année 2022/20223
- Questions diverses :
- * Les zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Délibérations du conseil :

Le Procès-verbal du CM du 20 décembre 2023 est soumis à approbation, pas d'objection le PV est approuvé à l'unanimité.

Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Villelongue (N° DE_2024_010)

Madame le Maire, explique que cette délibération a été prise au dernier conseil municipal mais suite à un problème informatique lors de son envoi à la préfecture (mélange de 2 délibérations) celle-ci doit être reprise. Il s'agit d'attribuer ces sectionaux à Damien Laporte.

Mr Valette s'étonne qu'un tel dysfonctionnement ait pu avoir lieu. Mme Malaval répond que le dysfonctionnement provient du logiciel de la commune.

M. Valette demande alors qu'il soit rajouté une mention précisant que ces parcelles n'ont pas vocation à recevoir des éoliennes.

Mr Gibelin Arnaud dit qu'il s'agit de terrains à vocation agricole et que cette mention est inutile.

Mme Le Maire rappelle que cela concerne l'allotissement des terrains pour les baux fait par la SAFER et que cette notion n'a pas à être inscrite.

M. Valette insiste pour que cette inscription soit mentionnée, dans la mesure où l'entrisme des sociétés d'éoliennes n'est plus à démontrer et qu'il faut s'en protéger. Par ailleurs, une telle inscription n'est pas illégale et rappellerait notre vigilance concernant les éoliennes.

Le conseil Municipal décide de ne pas rajouter cette mention.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune du Villelongue.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un

préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01 mars 2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Laporte Damien

Commune	Section	N°	Su b	Surface cadastrale	Lieu-dit	N C
LES LAUBIES	C	73		00 ha 79 a 00 ca	LOUS POUZES	B R

LES LAUBIES	C	128		00 ha 75 a 00 ca	LOU TRAVERS	B R
LES LAUBIES	C	253		00 ha 08 a 00 ca	CHAURADOU	P A
LES LAUBIES	C	693		05 ha 63 a 04 ca	LA MONTAGNE	B R
LES LAUBIES	C	707		01 ha 06 a 62 ca	LA MONTAGNE	BT
				08 ha 31 a 66 ca		

Monsieur Damien Laporte ne participe pas au vote et sort de la salle.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

9 votants : 7 pour 2 absentions (Mr JAFFUEL- Mr VALETTE) 0 contre

Délibération : adoptée

Indemnités forfaitaires de gardiennage de l'église (N° DE_2024_011)

Madame le Maire rappelle, que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D11/212446C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503.42 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 126.91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseillers municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Madame le Maire rappelle que selon la délibération n° DE_2022_004 du 15 février 2022 une indemnité forfaitaire de gardiennage d'un montant de 200 euros avait été allouée à Monsieur Denis ESCURIER.

Monsieur Denis ESCURIER, ayant quitté la Commune ne souhaite plus accomplir cette mission.

Dès lors, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer à Monsieur Paul LE MOAL GALINSKI l'indemnité de gardiennage de l'église de la Commune fixée à 126.91 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 126.91 euros pour Monsieur Paul LE MOAL GALINSKI qui réside hors de la Commune.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Demande de subvention DETR - Rénovation d'une partie du toit de la salle Léo Lagrange (N° DE_2024_012)

Le Maire expose :

En 2022, une partie du toit de la Salle Léo Lagrange du Mazel des Laubies a été refaite sur une surface d'environ 30 m2 mais la partie du toit en continuité de cette réparation a été également endommagée à la suite d'infiltrations qui ont provoqué un nouvel affaissement de la toiture sur une surface d'environ 36 m2.

Il est donc nécessaire de rénover cette partie de toiture. Les travaux consistent à changer la volige et à déposer et reposer les ardoises sur une surface de 36 m² environ.

Pour réaliser ces travaux l'entreprise TEXEIRA de Mende propose un devis qui s'élève à 7 135 € hors T.V.A.

M. le Maire demande au Conseil municipal son accord pour :

- Retenir l'offre de l'entreprise TEXEIRA Couverture de Mende 48000, pour effectuer ces travaux
- de solliciter auprès de l'Etat (DETR) une subvention de 40 % par rapport à cette dépense de 7 135 € 00 hors T.V.A. soit la somme de 2 854 € 00 euros.

Mr Valette indique que la pente du toit étant faible, il faudrait reprendre entièrement la charpente.

Mr Gibelin Arnaud répond que vu l'urgence des dégâts cela prendrait trop de temps pour demander des subventions, le toit va s'effondrer et nous ne pourrions plus nous servir de la salle. Il aurait fallu le refaire quand la salle avait été restaurée.

Mr Bouquet Vincent et Mr Laporte Damien rejoignent ces propos.

M. Valette répond qu'immanquablement, le défaut de structure de la charpente nous conduira à de nouveaux travaux et que le coût actualisé pour le contribuable sera beaucoup plus élevé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette délibération, en valide le plan de financement et autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 10 pour 1 abstention (Mr VALETTE) 0 contre

Délibération : adoptée

Demande de subventions pour la restauration de la toiture du lavoir situé au Mazel des Laubies (N° DE_2024_013)

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'au vu de la vétusté de la toiture du lavoir du Mazel des Laubies et dans le cadre de la rénovation de notre petit patrimoine, il est nécessaire de rénover la toiture.

Les travaux consistent à changer la charpente à l'identique, changer la volige et à déposer et reposer les lauzes.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 15 245 euros.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour :

- solliciter auprès des différents financeurs les subventions selon le tableau de financement ci-dessous :

Financeurs	Montant éligible	Pourcentage	Montant demandé
------------	------------------	-------------	-----------------

	H.T.		
Conseil Départemental de Lozère	15 245 € 00	40 %	6 098 € 00
Région	15 245 € 00	20 %	3 049 € 00
DETR	15 245 € 00	20 %	3 049 € 00
Participation de la Commune	15 245 € 00	20 %	3 049 € 00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte l'opération de restauration de la toiture du lavoir du Mazel des Laubies et approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- approuve l'inscription au budget de la Commune des crédits nécessaires pour la participation de la Commune dans cette opération,
- autorise Madame le Maire à solliciter auprès des financeurs les subventions,
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Demande de subventions pour la réhabilitation de l'ancienne école du Vidalès en gîte "3 épis"
(N° DE_2024_014)

Mme le Maire rappelle la délibération du 27 juin 2022 qui a désigné le cabinet d'architectes "Jean-Luc BROSSON et Alain MEISSONNIER" comme maître d'œuvre pour la réalisation de la réhabilitation de l'ancienne école du Vidalès en gîte.

En prenant en compte les conseils de l'architecte du CAUE de la Lozère et les exigences de Lozère Energie pour l'isolation de ce bâtiment, le Cabinet d'architectes a établi un avant-projet avec plans et devis estimatifs lots par lots, totalisant un montant des travaux de 271 500.00 euros.

Mme le Maire demande son accord au Conseil Municipal pour solliciter auprès des différents financeurs les subventions selon le tableau de financement ci-dessous :

Financeurs	Pourcentage	Montants
DETR	30 %	81 450 €
Région	9.8 %	26 632 €
Fonds vert	25 %	67 875 €
Conseil Départemental	9.5 %	25 705 €
Leader	5.7 %	15 475 €
Part Commune	20 %	54 363 €
Total	100 %	271 500 €

Mr Valette indique qu'il avait manifesté par courriel il y a quelque temps son opposition au projet dans la mesure où le reste à charge de la commune y figurait pour 95 000 euros. Ce reste à charge étant dans ce nouveau plan de financement de seulement 54 000 euros il approuve ces nouveaux chiffres. Toutefois, il s'inquiète d'une concurrence qui pourrait être fait aux gîtes privés de la commune

Mr Gibelin Arnaud répond : cela sera un petit gîte qui n'accueillera pas la même clientèle que certains autres gîtes.

Madame le Maire répond que le but n'est pas de faire concurrence au privé mais de restaurer et maintenir notre patrimoine communal.

Mr Valette propose donc que nous rajoutions : « La Commune veillera à ce que les tarifs ne fassent pas concurrence de façon déloyale au secteur privé. ». Proposition acceptée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve et adopte l'opération de réhabilitation de l'ancienne école du Vidalès en gîte "3 épis",
- approuve le plan de financement prévisionnel,
- approuve l'inscription au budget de la Commune des crédits nécessaires pour la participation de la Commune dans cette opération,
- précise que la commune veillera à ce que les tarifs du gîte ne fassent pas concurrence de façon déloyale au secteur privé.
- autorise Madame le Maire à solliciter, auprès des financeurs, les subventions,
- autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Projet d'adressage

Mr Gibelin Arnaud présente au conseil les différents devis pour l'adressage.

Le devis le plus intéressant est celui de l'entreprise ETSL pour la somme de 6 605€.

L'entreprise ETSL propose des plaques en fonte Alu thermolaquées vernies qui ne rouillent pas en cas de choc.

Sur les plaques de rues, le nom de la commune et ceux des villages et hameaux seront apposés.

Il est proposé d'apposer le blason de la commune également.

Mr Valette Jean-François préférerait que l'on garde le blason, Madame Le Maire rejoint également cette position et demande l'avis de tous les conseillers, qui l'approuvent.

Deux demandes de subventions seront transmises : l'une au titre de la DETR, l'autre à celui du programme « amendes de Police ».

Mr Valette demande à ce que la distribution des numéros de maison se fasse lorsqu'il y aura le plus de monde sur la commune c'est-à-dire l'été.

Programme des amendes de police : demande de subventions (N° DE_2024_015)

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation et portant les diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite "3DS") et son décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023,

Vu la délibération DE_2023_043 du 28 septembre 2023 validant le principe de dénomination et numérotage des voies de la Commune,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation de l'opération d'adressage de la Commune, un dossier de demande de subvention peut être déposé au titre des "amendes de police" auprès du Département.

Montant hors T.V.A.	6 605.00 €	100 %
Subvention du Conseil Départemental "amendes de police"	990.75 €	15 %
DETR	2 642.00 €	40 %
	2 972 .25 €	45 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de réaliser cette opération et approuve le plan de financement ci-dessus
- sollicite une subvention auprès du Département dans le cadre du programme des amendes de police,
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Projet d'adressage : demande de subvention DETR (N° DE_2024_016)

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation et portant les diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite "3DS") et son décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023,

Vu la délibération DE_2023_043 du 28 septembre 2023 validant le principe de dénomination et numérotage des voies de la Commune,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation de l'opération d'adressage de la Commune, un dossier de subvention peut être déposé au titre de la DETR "dotation d'état"

Montant hors T.V.A. du projet	6 605.00 €	100 %
Subvention DETR	2 642.00 €	40 %
Subvention du Conseil Départemental "amendes de police"	990.75 €	15 %
Autofinancement	2 972.25 €	45 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de réaliser cette opération et approuve le plan de financement ci-dessus
- sollicite une subvention dans le cadre de la DETR
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Participation financière de la Commune au coût du transport scolaire des élèves du primaire supporté par la Région pour l'année 2022/2023 (N° DE_2024_017)

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du règlement du transport scolaire et d'allocations aux familles en Lozère de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les conditions de prise en charge et participations financières.

Alinéa 2.1, les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports

scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage à hauteur de 20% du coût moyen d'un élève transporté en zone rurale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté à savoir 2 602 euros pour l'année scolaire 2022/2023, soit 520 euros multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la Commune.

Ouï, l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision et, en conséquence, accepte à l'Unanimité de voter la quote-part communale de 2 600 euros (520 euros X 5 élèves transportés).

Autorisation est donnée à Madame le Maire de signer les pièces nécessaires.
Madame le Maire soumet cette délibération au vote.

11 votants : 11 pour 0 abstention 0 contre

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Zones d'accélération :

Madame le Maire explique que les zones d'accélération (ZADER) sont un dispositif voté en mars 2023 pour produire plus d'énergie décarbonée.

Mr Valette souhaiterait que le conseil indique clairement qu'il refuse la mise en œuvre d'une ZADER : en effet l'existence d'une telle zone aux Laubies ouvrira automatiquement la porte aux sociétés d'éoliennes et notamment à Volkswind déjà implanté avec son mat de mesures. Nous prendrions ainsi la même décision que plusieurs d'autres communes, en particulier celle de Recoules de Fumas qui est dans la même situation que la nôtre. Il rappelle que le gouvernement a indiqué « qu'aucune ZADER ne pourra être imposée aux communes »

Mr Gibelin Arnaud pense que bien au contraire si on ne prenait pas de zones d'accélération, l'Etat va nous l'obliger ou même nous imposer certaines énergies et il propose d'intégrer les panneaux photovoltaïques prioritairement sur les toits des bâtiments agricoles afin que l'Etat constate notre participation.

Par ailleurs, concernant les photovoltaïques au sol, le risque serait sinon que les agriculteurs ayant pris leur retraite refusent de louer leurs terres, préférant développer des panneaux photovoltaïques au sol

Madame Le Maire rajoute qu'il faut mettre en avant les toitures déjà couvertes et les bâtiments aux toits conséquents valoriserait notre engagement.

Mr Laporte Damien et Mr Bouquet Vincent approuvent.

M. Valette ne désapprouve pas l'idée d'encourager l'installation de panneaux photovoltaïques pourvu que ce soit de manière raisonnable. Il indique néanmoins que l'absence d'une ZADER ne nous empêchera nullement de développer une telle politique, alors que l'existence d'une Zader ouvrira la voie à toutes les sociétés d'éoliennes, dans un contexte où l'Etat veut les encourager, et décourager dans ses priorités le photovoltaïque. En bref, créer une Zader nous lie les mains, alors que refuser de la créer nous autorise tous les développements alternatifs à l'éolien.

Ne trouvant pas d'accord, Madame le Maire propose de reprendre ce débat au prochain conseil.

Eclairage public :

Madame le Maire expose l'étude faite par la SDEE concernant la coupure du courant électrique la nuit : deux scénarios sont proposés :

- Coupure la nuit qui génèrerait une économie de 1017€ par an après un investissement de 1381€ pour installer les programmeurs
- Coupure d'électricité pendant la nuit et changement de certaines ampoules (20) énergivores qui génèreraient une économie de 1116€ par an après un investissement de 12 112€

La coupure n'est pas forcément bien acceptée par tout le monde, Madame Le Maire demande à tous de prendre le ressenti de la population pour mieux en redébattre.

Voirie :

Madame le Maire propose que certaines tranches de voiries soient refaites en 2024 :

Une partie devant le garage communal et une partie à Villelongue

M. Valette dit que d'autres endroits sont défectueux.

Madame le Maire précise que nous devons prioriser les voies les plus fréquentées et les plus abîmées et qu'une deuxième tranche sera faite en 2025.

Il faut prévoir également de faire du goudron au Crouzet Plô et à Espeisses après les réfections des réseaux d'eau potable où nous avons des soucis de fuite cette année et qui sont encore en fibrociment.

Mr Bouquet rajoute qu'il faut faire examiner le pont d'Espeisses car il y a un tassement important : l'étrave de la déneigeuse bute de ce fait sur la voie, à cause du dénivelé trop important.

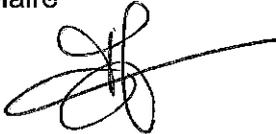
Toujours en attente de devis, la détermination du programme sera examinée ultérieurement.

Subventions :

Concernant la subvention de l'Europe, Madame Le Maire informe que nous sommes en attente d'une attestation de la part de M Streiff pour clore le dossier et percevoir la subvention.

Il ne répond ni aux messages et ni aux mails, Madame le Maire demande à M Valette s'il en a des nouvelles et s'il peut le contacter afin qu'il nous transmette le document. Mr Valette accepte de tenter cette démarche..

Aurélie MALAVAL
Maire



Arnaud GIBELIN
Secrétaire de séance

